

... de l'espèce elle-même et
sécurité juridique ou pour
autres motifs en particulier
la destruction de spécimens
ou de la nature (СИВН)

... Conseil
la protection de la nature et
autres en 1970 (30) et 1971 (31). La
sécurité des communes
des mesures relatives
de flux et des exploita-
tionnement (МАТЕ) trois
ministère de l'Aménagement
départements de l'AM et du

Mesures de sécurité

... mesures
... qui se justifient de
un dossier) soient les me-
sures de la compensation
des les coordonnées de
ou comparables des pos-

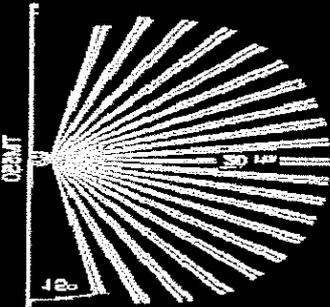
... (1971 en 1970)
... 1988 et 1989 400 E en
... pour les dommages de
... des de flux en 1988 s'éle-
... les compensations ver-

... instance seront réguliè-
-rément, d'un côté les
... 118 000 E. Les 148 000 E
... ontant des compensations
... 0 E; puis: 183 000 E et
... dans le Ministère Ju-
... au chef de département
... doivent être versées pour
... le montant des compen-
... s de flux et jouir. En 1988
... assurer la compensation fi-
-nancière et la demande du
... Direction Financière de

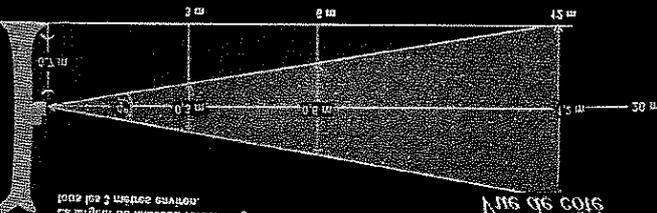
Financière en 1988

... mesures prises en vue
... relatives en s'adressant à

compensations des autres départements nationaux
mentaire de l'Europe (OIE) M. MECKER. Les
Général (G) M. MONTBERT ou Service départe-
mentaire (B) (Bureau d'Intervention (OIE) de
mentaire de l'Europe (OIE) M. BURGESS) et du
Général (DDAF M. BUI) du JURY (Service départe-
mentaire de la DROME (DDAF M. LAVERGNE) DE
mis à la disposition des compensations des dé-
partements. A l'heure actuelle, quatre départements ont été
des départements relatives qui se créent d'office
subventionnaire d'identité le département les boules-
demande et être continue, on comme un moyen
de dans les sections ou la présence de l'espèce
de consommation. Ce matériel sera utilisé en pro-
ce de la et proximité de la (ou d'identité) en vertu
meilleures résultats ont été obtenus en disposant
départements du flux. Dans le cas du flux, les
base de la capacité de l'identité et de la loi
du l'efficacité du système de la en la de
les photographies et l'identité d'un même indivi-
duel dans des temps déterminés, pour éviter
en fonction de la durée de présence de l'individu
pour être déterminées
Les bases de la de



Vue de dessus



Zone de détection du radar (d'après le manuel d'utilisation)

... hauteur de 4
de 30 mètres, qui une largeur de 120, et une
tel la présence d'un animal jusqu'à une distance
photo (Aérophotogrammétrie - 3.232mm). Le radar peut détec-
composé d'un radar infrarouge et d'un appareil
boule. Ce matériel simple d'utilisation se
leux pouvant être mis à la disposition des compen-
sations, ce qui porte à neuf le nombre total d'appar-
teils photographiques (TRAVIMASTER TM
Le réseau vient de se doter de cinq nou-

Cinq nouveaux types photographiques

condition du il n'existe
assurer la conservation
ou dans l'intérêt de la
pour l'élevage de l'animal

« la sécurité on
national de la protection
de l'identité d'identité
au Ministère chargé de
l'identité en l'identité (O.I.)
de COMMISSION (O.I.) E
des exploitations sont
tions autres ayant sur
demandes d'identité
du territoire et de l'E
JURY ont transmis au M
Les DDAF des de

Trois demandes

constatation des dom-
mes due celles de la
financière (BIB) pour
la personne destinée
s'être. Il est impératif
pour la bonne gestion

1988 (d'un non défini
jouir, à 1 450 000 E
vaut à 385 000 E
des pour les dommages
A titre de comparaison
des
dossiers actuellement
restants seront versés
de la versées s'élevé à
Dont: 3 000 E. Le m
rassien (AM : 102 000
s'élevé à 352 000 E, de
des dommages de flux
sations financières du
(situation en 1970)
financière des dommages
MAITE est chargée d'as-
l'Office National de la
Depuis 1988, la

Compensation

de page 1)
OIE et BIBIENX (coordo-
embouteiller les autres s

une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ». Le CNPN a émis, le 15 décembre dernier, un avis favorable à la demande émanant du département de l'Ain et un avis défavorable pour les demandes faites dans le département du JURA. Sur les deux sites du Jura, les éleveurs ne souhaitent pas la capture du lynx. Le MATE n'a pas encore tranché.

■ Réunions des Commissions départementales de constatation des dommages :

- Ht Rhin (22 décembre 1999) : Il s'agissait d'examiner six dossiers de constatation des dommages pour lesquels il y avait des divergences d'avis entre l'éleveur et le(s) correspondant(s). Cette commission était composée de représentants du Syndicat des éleveurs d'ovins, de la Fédération départementale des chasseurs, d'Alsace Nature, des Services Vétérinaires départementaux (Coordinateur du réseau lynx dans le département), de l'ONC ainsi que de vétérinaires praticiens. La commission a confirmé l'avis des correspondants dans quatre cas. Pour les deux dossiers restants, jugés douteux par les correspondants, la commission a rejeté la responsabilité du lynx en considérant que les éléments techniques observés lors de la visite de l'exploitation étaient sans équivoque (absence de traces de morsures sur le cou des proies).

- Ain (12 janvier 2000) : la commission était composée de représentants du Syndicat des éleveurs

d'ovins, de la Fédération départementale des chasseurs, de la DDAF (Coordinateur du réseau lynx dans le département), des Services Vétérinaires départementaux, des vétérinaires praticiens et de l'ONC. La commission a confirmé la responsabilité du lynx dans deux dossiers pour lesquels il y avait divergence d'avis entre les correspondants et l'éleveur. Elle s'est déclarée incompétente pour donner un avis sur la suspension des compensations financières versées à un éleveur qui avait tenté de capturer le lynx responsable des dommages dans son exploitation (cf. la rubrique " QUAND ON PARLE DU LYNX... ").

Enfin, la commission a évoqué la nécessité de réformer le barème de compensation financière qui actuellement pénalise les éleveurs qui ne font pas appel à un vétérinaire pour estimer la valeur vénale des animaux morts. Rappelons à ce sujet, que la compensation financière versée à un éleveur pour un animal mort (responsabilité du lynx confirmée) correspond à l'estimation du prix de l'animal faite par le vétérinaire, dans la limite d'une fourchette établie pour chaque catégorie d'animaux (agneau, agnelle, brebis, bélier...) et notée dans un barème établi en 1989 par le Ministère de l'Environnement en concertation avec les éleveurs du département de l'Ain. En l'absence d'estimation vétérinaire, c'est le prix moyen de l'animal dans la catégorie correspondante du barème qui est appliqué. Espérons que la réflexion débutée fin 1998, par le MATE sur l'harmonisation des procédures de compensation financière des dommages de lynx et loup puisse à terme résoudre ces problèmes.

LES INÉDITES DU RESEAU...

● Cinq proies du lynx retrouvées sur moins 200 ha.

Le 13 mars 1999, M. HARAMBOURE et M. ORDINAIRE du Service départemental de Garderie du Doubs (ONC) ont découvert les cadavres de cinq chevreuils adultes (1 mâle et 4 femelles) sur les communes de HAUTERIVE-LA-FRESSE (25) et VILLE-DU-PONT (25). Ces cadavres présentaient des traces caractéristiques de consommation par un lynx, et des morsures exclusivement localisées à la gorge. D'après les observations faites par ces corres-

pondants, il semblerait qu'un chevreuil (carcasse particulièrement fraîche) ait été tué moins de 24 heures avant sa découverte, trois autres dans les jours précédents et un dernier (cadavre putréfié) au minimum une semaine auparavant. Des cas de captures répétées d'une proie, suivies ou non de consommation, ont déjà été signalés chez le lynx dans d'autres pays. Ce comportement, qui semble assez rare chez le lynx, mais qui est bien connu chez d'autres carnivores, comme le renard ou la fouine, a été appelé « *surplus killing* ». Ces actes de prédation répétés pourrait être dus à la

Protection de Mme DOBAND
contre l'abus de force



Mme DOBAND a subi (3a) :
des coups et des blessures
de 3 ans et demi de
le 15 décembre 1988 au
15 janvier 1989. Elle a
été victime « d'un chien
de garde qui l'a mordu
à la main et avec lequel
elle a été blessée par
l'usage de la force ».

La protection de
Mme DOBAND a été
accordée par le
tribunal de première
instance de Paris le
15 décembre 1988.
Le tribunal a ordonné
à l'égard du chien
de protection de
Mme DOBAND :
1. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
2. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
3. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
4. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
5. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
6. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
7. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
8. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
9. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
10. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
11. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
12. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
13. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
14. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
15. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
16. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
17. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
18. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
19. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
20. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
21. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
22. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
23. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
24. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
25. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
26. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
27. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
28. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
29. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
30. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
31. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
32. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
33. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
34. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
35. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
36. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
37. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
38. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
39. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
40. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
41. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
42. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
43. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
44. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
45. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
46. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
47. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
48. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
49. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
50. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
51. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
52. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
53. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
54. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
55. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
56. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
57. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
58. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
59. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
60. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
61. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
62. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
63. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
64. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
65. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
66. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
67. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
68. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
69. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
70. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
71. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
72. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
73. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
74. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
75. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
76. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
77. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
78. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
79. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
80. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
81. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
82. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
83. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
84. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
85. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
86. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
87. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
88. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
89. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
90. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
91. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
92. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
93. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
94. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
95. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
96. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
97. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
98. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
99. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;
100. de le faire
élever dans un
enclos clos et
surveillé par
une personne
non impliquée
dans le litige ;

ment ses aînés avait été tenu à l'élevage. Le
1988. Un chien, destiné à remplacer définitive-
ment la protection qui troublait depuis sa saison
mettre en place deux chiens adultes pour assu-
rément par l'association ARTUS, avait consisté à
M. BUIOD et GILIS (3a). Cette expérimentation
expérimentation conduite dans l'exploitation de
bovins les premiers résultats encourageants qu'on
dans le Bulletin n.3, nous vous avions rap-

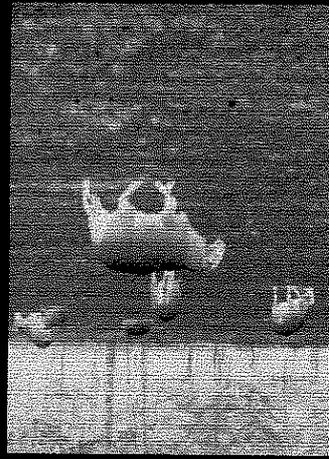
**mais à certaines conditions...
contre les abus de force**
● Les chiens de protection sont efficaces

individuel dans ce secteur bien circonscrit.
individuel la présence au moins d'un adulte
de l'association (OJ) au lieu dit de « Champillet »
LONX (département de l'Yonne) sur la commune
1988, un chien adulte a été obtenu par M. CONI-
KAW de la (cf. Bulletin n.1). Le 15 décembre
avaient été tués par des véhicules, à moins de 2
et janvier 1989, une femelle et deux jeunes
circulation en automne 1988. En décembre 1988
l'été sur cette portion d'autoroute, ouverte à la
réalisation sur les lieux. Il s'agit d'un deuxième chien
définitivement grâce à l'examen de copies
l'estimation de l'âge de l'animal sera connue
d'une naissance à deux jeunes cette année.
individuel due cette femelle avait probablement
circonstances particulières ont été observées,
traces et tolérances mémorables. Deux
chien présent en effet de multiples conditions,
était que à une collision avec un véhicule. Le
(département de l'Yonne) a confirmé que la moti-
vations défectueuses, ainsi que de l'âge
l'autoroute réalisée le 3 décembre au
GRET, correspondant au terrain et l'entretien de
(OJ). Ce chien a été récupéré par M. Louis MO-
tiorité 404, sur la commune de BELLEFONTAINE
département de l'Yonne, une femelle adulte, sur
le 28 novembre 1988, la dénomination a

menaçante
● L'autoroute 404, particulièrement

mouvement de la proie.
tion, non il directement à la fois, pourrait être le
nant le développement de la séquence de brèves
des projets sur un même lieu. Le stimulus entraî-
présence, artificielle ou naturelle, de l'individu

Mme en place dans l'explo-
Le chien de protec-



le troupeau de Mme DOBAND
raccourci de la protection des
chien de protection (Mme DOBAND
1988). Du 15 août au
protection » dans le
Christèle DOBAND chargée
collaboration avec la
et l'association. Ce travail
cette année dans une
une seconde expérimentation
troupeaux.
domestique au travail spécial
l'avenir, bénéficier de
activités de mise en place
compter des défenses. M.
au moins les dangers.
Ce savoir-faire est indissociable
nous, sans forcément de
chien de protection de
de bonnes conditions.
due le suivi de ce chien
tant. M. ENICHARD de la
de protection était retenu
à environ 50 m du troupeau
mois) consommant en
un chien visiblement
de la loi COV. et l'âge de
unif. attitudes de l'âge de
qu'il est écarter et le troupeau
par les voisins en l'absence
Malheureusement, ces
troupeau depuis l'été 1988
chien est devenu grand

Cet animal était utilisé auparavant pour protéger des troupeaux transhumants dans les Alpes du Sud. Les résultats ont été particulièrement nets. A partir de 1988 et jusqu'à la mise en place du chien en 1999, le troupeau de Mme DORAND (45 mères) avait subi 54 attaques de lynx jugées confirmées ou probables par les correspondants du Réseau lynx. Le nombre d'attaques avait particulièrement augmenté en 1998 (n=11) et en 1999 (n=16), avant l'arrivée du chien. Les dommages recensés durant ces deux dernières années étaient principalement le fait d'un lynx femelle adulte dénommée CARA, et suivie par radiopistage depuis le 9 avril 1996 (cf. Bulletin n°3). Le collier émetteur de ce lynx a malheureusement cessé d'émettre en juillet, quelques jours avant l'arrivée du chien, mais des observations directes ont montré que cette femelle, avait été vivement écartée du troupeau de Mme DORAND par le chien, dès la deuxième nuit suivant son arrivée au sein du troupeau. Après cela, plus aucune attaque n'a été observée sur ce troupeau. Ces résultats, similaires à ceux observés chez M. BUNOD quand les chiens adultes étaient présents, montrent qu'un chien peut protéger efficacement un troupeau d'ovins contre les attaques de lynx, s'il a été correctement éduqué et si on lui laisse la possibilité

de travailler dans de bonnes conditions. Il est particulièrement intéressant de remarquer que dans le cas de l'exploitation de Mme DORAND le chien a pu protéger un troupeau, certes de taille modeste, mais situé dans un habitat très forestier et occupant un parc de vaste superficie. La protection d'une exploitation n'empêche pas, en revanche, qu'un lynx puisse reporter sa prédation sur les troupeaux voisins, si ceux-ci sont non gardés. C'est ce qui a été observé durant l'essai effectué chez Mme DORAND. La femelle CARA, qui n'avait plus accès aux ovins de Mme DORAND, semble avoir porté son dévolu sur les exploitations voisines (Tabl. I), et plus particulièrement sur le troupeau de M. GROBET à CHEMILLA (39). Ce troupeau a subi 22 attaques (confirmées et probables) après la mise en place du chien chez Mme DORAND, contre deux au cours des sept premiers mois de 1999. La mise en place d'un chien de protection, très efficace chez Mme DORAND, n'aura ainsi pas empêché que, dans l'ensemble du secteur, le nombre d'attaques augmente de façon importante en 1999 (Tabl. I). Ces constatations permettent de mieux préciser les conditions à respecter pour mettre en place des chiens de protection dans le Jura.

Tableau I : Nombre d'attaques de lynx confirmées et probables dans l'exploitation de Mme DORAND et dans les exploitations voisines. Le secteur géographique, situé entre les rivières de la Valouse et de l'Ain, couvre 18 000 ha sur 17 communes.

	1998	1999 (avant mise en place du chien)	1999 (après mise en place du chien)
Expl. Mme DORAND	11	15	0
Exploitations voisines*	16 (7)	6 (3)	29 (5)
TOTAL	27	21	26

*les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'exploitations différentes ayant subi des attaques.

● **Un lynx juvénile, placé en captivité puis relâché subadulte, peut se réadapter à la vie sauvage.**

Un lynx femelle juvénile qui s'était « égaré » dans des habitations, probablement à la suite de la mort de sa mère, avait été capturé le 21 novembre 1998 à GREDELBRUCH (67) (cf. Bulletin du réseau lynx n°2). Cette jeune femelle

a été relâchée après 7 mois de captivité, le 29 juin 1999, dans la Forêt domaniale du Champ du Feu (67), à 10 km environ de son lieu de capture (cf. Bulletin du réseau lynx n°3) après avoir été munie d'un collier émetteur. Cette femelle a été localisée quotidiennement durant le mois et demi qui a suivi sa remise en liberté, puis 2 à 3 fois par semaine. Depuis sa remise en liberté, ce lynx a fréquenté une aire de 11 336 ha.

(Polygone convexe avec 76 localisations). Ce secteur se situe dans le département du Bas-Rhin, entre les localités de FOU DAY, LUTZELHOUSE, MOKIRCH, KLINGENTHAL et le lieu dit du CHAMP DU FEU. La femelle n'a pas fréquenté, au nord, la rive gauche de la vallée de la BRUCHE, ni au sud, le VAL-DE-VILLE ou à l'est, la vallée du HOHWALD. Plus précisément, du 29 juin au 11 septembre dernier (75 jours), elle a été localisée essentiellement sur le versant droit de la vallée de la BRUCHE, sur 8 communes (RUSS (n=19), BAN DE LA ROCHE (n=11), GRENDLBRUCH (n=8), BAREMBACH (n=5), NEUVILLER LA ROCHE (n=4), NATZWILLER (n=3), SOLBACH (n=2) et WILDERSBACH (n=1). Par la suite seulement, elle a été repérée plus à l'est, dans les vallées de la Magel et de l'Ehn. Ces premiers résultats montrent qu'un individu juvénile, qui avait tenté à deux reprises de pénétrer dans une maison d'habitation, peut se réadapter à la vie en milieu naturel après une courte période de captivité. Il est intéressant de remarquer que durant les 6 premiers mois cet animal a fréquenté un espace centré sur son site de capture, de superficie nettement inférieure à celle observée pour les animaux réintroduits lâchés dans un milieu qu'ils ne connaissaient pas. Le suivi par radiopistage a été assuré par les agents de l'ONC, MM. AUGÉ, COMBACON, FLON, GRANDADAM et MONTIBERT de la Brigade Mobile d'Intervention de GERSTHEIM (67), MM. HERMENT, MALATERRE, MAGAR, MEHN, NONNENMACHER, WAGNER et WECKER du Service départemental de Garderie du Bas-Rhin, Mme SAINT-ANDRIEU et MM. KLEIN et IOURTET de la Direction de la Re-

cherche et du Développement. A suivre...

● Bonds impressionnants.

Le 15 décembre 1999, Loïc COAT a suivi la piste d'un lynx dans la neige, à proximité du lac de la Fauge sur la commune d'ETIVAL (39). Cet animal a sauté d'une barre rocheuse haute de 5 mètres environ. L. COAT a suivi le 7 décembre 1999, au lieu dit «Les Ronchaux», sur la commune d'ETIVAL (39), une autre piste d'une femelle et deux jeunes. Ces animaux ont sauté, sans élan, sur un rocher de près de 2 m de hauteur. Ces performances ne sont, de toute évidence, pas possible pour un chien. Ce critère d'identification apparaît bien utile quand la lecture d'une piste n'est pas aisée.

● Présence du lynx à SAVERNE (67) entre l'A4 et le Canal de la Marne au Rhin.

Le 11 décembre 1999, à 15h00, cinq chasseurs différents ont observé, lors d'une battue de chasse, un lynx adulte dans la Forêt domaniale de SAVERNE. Il est ainsi montré que l'autoroute A4 et le Canal de la Marne au Rhin ne constituent pas une barrière infranchissable pour l'espèce. Des échanges peuvent probablement se faire entre le sud et le nord du Massif vosgien. Cette observation a été vérifiée par M. ZEHNER du Service Départemental de garderie du Bas-Rhin (ONC) auprès de M. DEMOULIN (ONF) présent lors de la battue.

PAROLE DE CORRESPONDANT

➤ Les attaques de chien ne sont pas caractéristiques...

Dans un courrier du 2 décembre, M. Jean-Claude LOUIS (ONF) attire l'attention de M. HANSCOTTE (Coordinateur du réseau lynx dans le département de Hte-SAVOIE), sur le fait que les attaques de chien ne sont pas caractéristiques. Il est parfois difficile pour le correspondant de faire comprendre à un éleveur déjà concerné par des attaques de chien que les dommages qu'il vient de subir, bien différents des précédents, sont toujours dus à un chien. M. LOUIS décrit différents

cas de prédation où des chiens ont été pris sur le fait. Il cite en particulier, le cas d'un chien de berger, que son maître n'avait jamais soupçonné de commettre des attaques sur des moutons avant que cet animal ne soit pris sur le fait. Rappelons que la procédure de compensation des dommages de lynx vise essentiellement à juger de la responsabilité du lynx grâce au relevé des critères d'identification retenus pour cette espèce. Cette procédure ne permet en aucun cas de juger de la responsabilité d'autres prédateurs, à fortiori de ceux pour lesquels il n'existe peu ou pas de critère d'identification, comme le chien.

Sur un plan plus général, la lettre de Monsieur LOUIS aborde une difficulté importante de la constatation des dommages, à savoir, que le correspondant doit justifier son avis quand il rejette la responsabilité du lynx. Pour permettre au

correspondant de se justifier plus facilement, de nouveaux formulaires ont été élaborés et proposés au MATE en février 1999 (cf. Bulletin n°3). Nous espérons pouvoir les mettre en place pour la prochaine saison.

QUAND ON PARLE DU LYNX

▲ Réseau lynx du Palatinat

L'administration supérieure de la chasse du département de Rhénanie-Palatinat (Allemagne) a organisé, le 22 octobre 1999, à TRIPPSTADT, une réunion visant à faire le bilan des données collectées sur la présence du lynx dans le massif forestier du Palatinat (continuité des Vosges du Nord en Allemagne) par le réseau de surveillance mis en place en avril dernier. En 1999, 19 informations sur la présence du lynx ont été collectées. Il s'agit, dans la majorité des cas (n=15) d'observations visuelles. Les données recueillies se situent dans la moitié nord du Massif forestier du Palatinat et en particulier dans 4 secteurs différents. L'absence de données dans la partie sud du Palatinat coïncide avec la rareté des données collectées dans les Vosges du Nord. La surveillance de la présence du lynx dans le Palatinat s'est nettement améliorée depuis la mise en place d'un réseau de surveillance, similaire à celui existant côté français. Ces premiers résultats sont encourageants.

▲ Second film de L. COAT en cours de réalisation

Après le film « Vivre lynx », qui a été largement diffusé (TV, vidéocassette, conférences), Loïc COAT, réalise actuellement un second documentaire, ciblé sur le comportement de prédation du lynx. Comme pour le précédent tournage, les images sont réalisées lors d'affût placés stratégiquement, permettant d'observer le prédateur lors de ses déplacements ou lors de son retour sur une proie pour la consommer. Toutes les informations sur la présence du lynx intéressent Loïc COAT, en particulier les découvertes de proies domestiques ou sauvages et les pistes qui peuvent déboucher sur des observations du lynx. Afin d'utiliser, dans les meilleures conditions, toutes les opportunités du réseau lynx, nous demandons aux correspondants des départements

de l'AIN, du JURA et du DOUBS de bien vouloir communiquer leurs observations à L. COAT. Vous pouvez le contacter au 03.84.42.07. (téléphone/répondeur). Prenez bien soin de l'informer le plus rapidement possible après la découverte d'un indice intéressant et de déranger le moins possible les lieux de l'observation. Loïc COAT jugera lui-même de l'opportunité de réaliser un affût et, dans le cas de prédation sur le cheptel domestique, prendra ses dispositions pour obtenir l'autorisation préalable de l'éleveur pour réaliser des images dans son exploitation. Loïc COAT réalise par ailleurs un troisième document plus technique pour le Réseau lynx, qui servira d'aide pédagogique pour présenter les critères d'identification des différents indices de présence du lynx. Ce document sera utilisé principalement lors des sessions de formation des correspondants du réseau. N'hésitez donc pas à l'appeler pour lui signaler vos observations de pistes, de proies sauvages ou domestiques...

▲ Colloque S.F.E.P.M.

Le XXIIIème Colloque francophone de Mammalogie s'est tenu à l'Ecole nationale vétérinaire de MAISONS ALFORT (94), les 23 et 24 octobre 1999. Il avait pour thème « L'étude et la conservation des carnivores : de nouvelles approches ». A cette occasion, P. STAHL, J.M. VANDEL et P. MIGOT (ONC) ont présenté une communication sur le statut actuel du lynx en France, les problèmes de gestion et les perspectives. Cet exposé sera publié dans les Actes de ce colloque.

▲ Jugement

Le 18 novembre 1999, le tribunal de Police de NANTUA (01) a condamné un éleveur d'ovins du département de l'AIN à une amende de 2 000 F avec sursis, pour chasse sans permis de chasser, chasse en temps prohibé et chasse avec engins prohibés (piège à palette).

Cette personne avait procédé, en toute illégalité, à la pose de pièges à mâchoires en vue de capturer le lynx responsable des cas de prédation (n= 6) dans son exploitation. Ce dispositif de piégeage avait été découvert le 2 mars 1999 par MM. POULY et RICHEROT du Service départementale de Garderie de l'Ain (ONC) qui avaient dressé procès-verbal. Les cas de prédation ont été constatés par MM. BERNARD, BRECHE et POULY (SDG 01, ONC).

▲ Le lynx et la gale

U. BREITENMOSER et M.P. DEGIORGIS indiquent dans un article paru dans le bulletin « KORA info - 3/99 » (Projets de recherches coordonnées pour la conservation et la gestion des carnivores en Suisse) qu'en 1999, dans le canton de Berne (CH), la gale du chat transmise par l'acarien *No-toedres cati* a été identifiée sur 2 lynx mâles adultes, et la galle du renard transmise par *Sarcoptes scabiei* sur 1 lynx femelle adulte. Cette parasitose se transmet par contact avec un animal infecté. Dans le cas du lynx, elle a pu se faire par contact entre différents lynx, ou lors d'une prédation du lynx sur le chat domestique (gale du chat) ou le renard (gale du renard). Des épidémies de gale ne sont connues que chez des espèces animales « sociales » comme le renard, le loup ou le coyote. Chez les espèces vivant essentiellement en solitaire, comme le lynx, on constate plutôt des cas isolés. Pour ces auteurs, une propagation de la maladie pendant la période du rut pourrait néanmoins conduire des pertes considérables chez de telles espèces, en particulier dans de petites populations géographiquement limitées. La gale du renard avait déjà été observée chez le lynx. Depuis 1980, plus de 50 cas de gale ont été diagnostiqués chez le lynx en SUEDE.

▲ Pétition contre la chasse du lynx en NORVEGE

L'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) propose sur son site INTERNET intitulé WORLD LYNX (<http://lynx.uio.no/lon/lynx/formeng.htm>) une pétition pour arrêter la chasse du lynx en NORVEGE. Selon la revue CAT NEWS (n°28 et 29, revue du « CAT SPECIALIST GROUP » de L'UICN), 88 lynx ont été abattus lors de la dernière saison de chasse (février-mars 1999). Le gouvernement de NORVEGE (Directory for Wildlife Resources and Ministry of the Environment)

avait autorisé le prélèvement de 136 lynx. Ce quota représenterait environ 25% de l'estimation officielle du nombre total de lynx dans ce pays (500-600), mais cette estimation reste incertaine. Depuis plusieurs années, les quotas autorisés ne sont pas réalisés (1996 : 84 lynx tués pour un quota autorisé de 102 prélèvements, 1997 : 95 lynx tués pour un quota de 146 individus, 1998 : 117 lynx tués pour un quota de 155 prélèvements). L'évolution annuelle des prélèvements est vraisemblablement liée à différents facteurs pouvant varier suivant les années, comme les conditions d'enneigement, l'intérêt des chasseurs, les contraintes de prélèvement imposées par les subdivisions des différentes régions concernées et l'évolution du nombre de lynx présents dans les différentes régions. Actuellement, la chasse du lynx est due à la pression des éleveurs d'ovins qui affirment subir la prédation excessive du lynx sur leurs troupeaux. Les effets de la chasse sur la population de lynx ne sont pas vraiment connus. Certains scientifiques, comme Reidar ANDERSEN ont dénoncé ces quotas importants autorisés en l'absence de données scientifiques permettant de les justifier. Un programme national de surveillance des grands carnivores a été mis en place pour améliorer les dénombrements de populations et mesurer l'effet des prélèvements.

▲ Revue de Presse :

« Une femme attaquée par un lynx ».

Le quotidien Nice-Matin, sous la plume de différents auteurs, a publié trois articles relatant des dommages de « lynx » et une attaque sur une personne dans les Alpes de Haute-Provence, un département où le réseau lynx n'existe encore pas. Voici de brefs passages de ce que l'on pouvait lire cet été.

" Un félin lacère la toile de tente de touristes belges "

(Nice-Matin du 4/07/99).

« Selon le témoignage d'un éleveur, propriétaire d'un camping à la Colle St-Michel (A.-H.-P.)... »
 « deux touristes, qui ont regagné depuis la Belgique, ont été réveillés dans la nuit par un bruit de griffes sur leur toile de tente. Inquiet, l'un des deux est alors sorti et s'est retrouvé face à un animal ayant l'allure d'un « gros matou ». » « Le vétérinaire appelé à se rendre sur les lieux aurait

conclu qu'il ne peut s'agir ni d'un renard, ni d'un gros chat mais très probablement d'un lynx. » Toujours selon le témoignage du propriétaire, « Il y a trois semaines, une bergerie recouverte de plastique d'un village voisin à Villars-Eyssier a été lacérée et des traces de coussinets correspondant à celles d'un félin ont été relevées. A peu près à la même époque, j'ai retrouvé trois de mes agneaux morts ». D'après le propriétaire, son « chat a également été la victime du félin après l'incident avec les campeurs. ».

« Une femme attaquée par un lynx. »

(Nice-Matin du 12/08/99). « Le 7/07/1999, vers 23h45 une habitante de Méailles (04), un village d'une centaine d'habitants affirme avoir été attaquée et blessée par un félinidé d'au moins 15 kilos, qu'elle affirme être un lynx. A deux reprises, l'animal lui a infligé de profondes griffures aux avant-bras alors qu'elle s'efforçait de se protéger le visage. » « Le 4/08/99 vers 1h00 du matin elle a aperçu très nettement 2 lynx, un gros et un petit, descendre, le chemin étroit qui borde sa maison proche de la place du village. » Aux alentours du village, 4 autres personnes différentes auraient identifié sans doute possible les lynx. « Les gendarmes de la brigade d'Annot ont donc ouvert une enquête et ont pu constaté avec retard les blessures... ».

**« Lynx de Haute-Provence :
le mystère demeure. »**

(Nice Matin du 18/08/99).

« Aux certitudes qui s'étaient faites jour après la révélation de l'attaque et les blessures subies dans la nuit du 7/07, ont succédé des déclarations moins affirmatives et des témoignages beaucoup plus imprécis, lorsqu'il s'est agi de les faire devant un gendarme dans le cadre d'une enquête officielle. » « De même, les investigations sur le terrain, menées par un garde de l'Office national de la chasse n'ont pas permis de confirmer la présence d'un lynx ayant élu domicile dans les environs de Méailles. Mais on objectera à juste titre qu'elles ne l'ont pas infirmée non plus. » « Autrement dit attendre et voir... ». Les éléments portés à notre connaissance et collectés sur le terrain par M. Daniel REBOUL (agent ONF local) et la Gendarmerie de COLMAR-MAR-LES-ALPES (04), ne permettent pas de prouver la présence du lynx. L'attaque d'une personne et les lacérations constatées sont des éléments totalement atypiques qui ne peuvent pas être attribués à un lynx sauvage. A la demande de la DDAF des Alpes de Hte-Provence, le réseau lynx sera néanmoins étendu dans les mois à venir à ce département.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR ...

◆ **La réintroduction du lynx dans le Massif vosgien :**

STAHL P., VANDEL J.-M. et MIGOT P., 2000 – La réintroduction du lynx dans le Massif vosgien. *Le Courrier de la Nature*, n°182 : 25-27.

◆ **La présence du lynx en Rhône-Alpes :**

STAHL P. et VANDEL J.-M. 1999 – Le lynx d'Europe. Mille Lieux, Bulletin du réseau Natura 2000 en Rhône-Alpes, n°3, 2p.

◆ **Le rythme d'activité d'une femelle accompagnée de juvéniles en Slovénie :**

REINHARDT I. et HALLE S., 1999 - Time of activity of a female free-ranging Lynx (*Lynx lynx*) with young kittens in Slovenia. *Z. Säugetierkunde*, 64 : 65-75.

Le rythme d'activité d'un lynx femelle a été étudié en Slovénie durant les 5 mois qui ont suivi la mise bas, de juin à octobre 1995. Le suivi de l'activité a été réalisé grâce à un collier émetteur avec indicateur d'activité. Au total 1818 heures d'enregistrement ont été analysées, en distinguant les jours avec ou sans proie. En moyenne cette femelle a été active pendant 8.5 heures par jour (24 heures).

L'activité crépusculaire et l'activité diurne ont été généralement plus importantes que l'activité nocturne. L'activité était moindre durant les jours où cette femelle exploitait une proie. A partir du moment où la femelle et ses jeunes ont quitté le gîte de mise bas, soit vers 7-8 semaines (phase mobile), cette femelle a fréquenté un territoire considérablement plus vaste et a montré une activité crépusculaire et

journalière plus importante que durant la phase précédente pendant laquelle elle retournait au gîte de mise bas après chaque chasse (phase stationnaire). Durant la phase de stationnaire, la durée d'absence de la tanière n'a pas augmenté avec le développement des jeunes. Durant la phase mobile, la famille entière se déplaçait vers la proie au couché du soleil et rentrait au lever du soleil. Quand une proie était disponible, la femelle passait 81% de son temps avec ses jeunes, contre seulement 63% les jours sans proie.

◆ Le comportement de prédation hivernal du lynx sur le renne semi-domestique dans le Nord de la Suède.

PEDERSEN V.-A., LINNELL J.-D.-C., ANDERSEN R., ANDREN H., LINDEN M. et SEGERSTRÖM P., 1999 – Winter Lynx *Lynx lynx* predation on semi-domestic reindeer *Rangifer tarandus* in northern Sweden. *Wildlife Biology*, 5 : 203-211.

Le comportement de prédation de six femelles accompagnées de leurs jeunes de l'année a été étudié en utilisant le radiopistage et le relevé des pistes sur la neige dans la région de Sareck au Nord de la Suède, durant les hivers 1995/96 et 1996/97. Cent six localisations télémétriques ont été obtenues et des pistes ont été suivies dans la neige sur 340 km. Quarante et un excréments ont été collectés et 57 tentatives de captures ont été observées dont 37 avec succès. D'après l'analyse des excréments et des proies, le renne semi-domestique représente plus de 90% de la biomasse ingérée par le lynx. Les tentatives de captures de renne sont couronnées de succès dans 83% des cas contre 53% pour les petites proies (lagopèdes, lièvre variable). Quatre cas de captures multiples de rennes sur un même site ont été observés. Les lynx séjournèrent 3 jours en moyenne sur chaque site de capture d'un renne et, en proportion, les rennes étaient moins complètement consommés que les petites proies (61% contre 99%). En moyenne, un lynx a tué un renne tous les 5 jours. Les rennes étaient généralement en mauvaise condition physique, avec en moyenne 27% de graisse dans la moelle osseuse des fémurs. La prédation du lynx sur les rennes est le principal problème à résoudre dans cette région.

LES DONNEES

En 1999, 360 informations ont été portées à la connaissance des correspondants du réseau lynx (Tableau II). Après examen et vérification, 64 d'entre elles ont été écartées car non caractéristiques (information non confirmées, n=21), insuffisamment documentées (non-identifiées, n=20) ou encore douteuses (n=21). Les données retenues pour étudier l'évolution de la présence du lynx ont été collectées pour 81% d'entre elles (n=242) dans le Massif Jurassien, pour 12.5% (n=37) dans le Massif vosgien et pour moins de 6% (n=17) dans le Massif alpin. Rappelons que le nombre de données collectées ne doit pas être inter-

prété comme un indice d'abondance du lynx dans ces trois massifs géographiques. Les conditions de collecte des données divergent d'un massif à l'autre (accessibilité des massifs, pression d'observation, enneigement, présence des ongulés domestiques...). Par exemple, 158 cas de prédation de lynx sur le cheptel domestique ont été constatés dans le massif jurassien, contre 3 dans le Massif vosgien et 2 dans les Alpes (Tableau III). Cette différence considérable n'est pas liée exclusivement à l'abondance des lynx. Les troupeaux de moutons sont plus disponibles pour le lynx dans le Massif jurassien que dans les deux autres régions.

Si le nombre de données collectées n'est pas un bon indicateur de la présence de l'espèce, en revanche l'évolution des aires de présence déduites de ces données permet à moyen et long terme d'identifier les secteurs occupés en permanence, ceux nouvellement colonisés ou abandonnés. L'analyse développée actuellement vise à étudier l'évolution de la répartition du lynx par périodes de 3 ans. Les données collectées en 1999 seront intégrées dans la carte de répartition du lynx qui sera établie pour la période 1999-2001. L'expérience acquise a montré en effet qu'il n'était pas possible de dresser une cartographie cohérente de la répartition à partir de données collectées en une seule année.

➤ L'aire de répartition :

La carte 1 montre l'aire de présence du lynx établie à partir des données confirmées et probables collectées en 1999. Pour dresser cette carte, les informations ont été replacées au centre de mailles de 3x3 km. Les 8 mailles entourant une maille avec information sont également considérées comme étant des mailles avec « présence » de lynx. Avec cette méthode, la superficie totale avec « présence » du lynx pour chaque information recueillie est donc de 81 km² (9 mailles). Cette superficie représente la moitié, voire le tiers, du domaine d'activité d'un lynx adulte sédentaire, ce qui aboutit à des estimations prudentes des surfaces occupées par l'espèce. L'image de la répartition obtenue avec les données recueillies en 1999 est la suivante :

- Massif alpin :

La présence du lynx a été montrée dans 12 secteurs géographiques différents, répartis dans les cinq départements du nord des Alpes. Ces données permettent d'attester de la présence de l'espèce dans la majorité des grands massifs forestiers alpins (Chablais, contreforts des Aravis, Bauges, Chartreuse, Belledonne, Vercors et Devoluy), mais elles ne révèlent aucune aire de présence compacte et importante.

- Massif jurassien :

Les données collectées en 1999 permettent de

tracer une aire de présence compacte (3420 km²) recouvrant la majeure partie des forêts de la chaîne dans les départements de l'Ain et du Jura. La présence du lynx a été également montrée dans différents secteurs isolés du département du Doubs (régions de ST-HIPPOLYTE, de PONTARLIER, vallée de la Loue)

- Massif Vosgien :

Les données collectées en 1999 permettent de tracer une aire de présence compacte (1206 km²), couvrant les forêts situées entre la vallée de la Bruche au nord et la vallée de THANN au sud. La présence du lynx a été également montrée dans différents secteurs isolés, dans la région du Sundgau (Jura-Alsacien) (68), de PLOMBIERES-LES-BAINS (88) et de SAVERNE (67) entre l'autoroute A4 et le canal de la Marne au Rhin.

Dans les deux années à venir, l'effort devra porter en priorité sur la recherche et la vérification de données dans les régions où la présence de l'espèce n'a pas été identifiée en 1999, c'est à dire dans la quasi totalité du Massif alpin, le tiers nord du Massif jurassien et sur le versant lorrain du Massif vosgien ainsi que dans les Vosges du Nord.

➤ La prédation sur le cheptel domestique

Depuis 10 ans, le Massif jurassien rassemble 95 % des cas de prédation de lynx sur le cheptel domestique en France. Dans cette région le nombre d'attaques a augmenté depuis 1996 passant progressivement de 66 cas en 1996 à 158 cas cette dernière année (Tableau IV). Le nombre d'attaques a été multiplié par 2.4 dans le seul département du JURA. Cette augmentation n'est pas liée à un accroissement numérique de la population de lynx ni à une expansion géographique des dégâts. Elle est due à un nombre limité de lynx qui ont été à l'origine d'attaques répétées sur les ovins dans des secteurs bien localisés. Depuis 1997, 65 à 75 % des dommages, enregistrés chaque année, sont concentrés sur 5 secteurs différents dont la superficie est inférieure à 9 000 ha (Tableau V). Ces secteurs sont localisés dans les départements du JURA (n=3) et de l'AIN (n=2-).

10	588
3	31
1	11
5	55
4	4
0	545
0	115
0	10
00	00
1	11
0	0
5	5
2	2
5	5
5	5
X	TOTAL
Indice de présence	

TOTAL		103	58	5	5	24	31
TOTAL		3	8	1		14	8
VOUSIEN	88		3			3	4
	08	5	2	1		8	4
	10	1				3	
TOTAL		128	18	1	5	58	58
UNPASSIEN	30	110	12		1	50	14
	52	3				1	0
	1	30	3	1	1	8	8
TOTAL		5	5			11	1
AGPII	14		1			2	
	13					5	
	38		1			3	
	50					1	1
	2	5					
MASSIF	DEPT	A	E	E1	F	O	B
		(X) donnée renseignée par l'individu					
		(E1) bois-excellent					
		(E) empreinte(s)-biste(s)					
		(A) bois domestique					
		(B) bois sauvage					
		(O) observation visuelle					
		(F) cadavre de loup					
		TYPE D'INDICE					

Tableau I : Analyse de la présence

en loup en 1999

Tableau III : Type d'indice de présence retenus (données confirmées et probables) pour

588	300
31	28
11	11
55	34
4	2
0	5
545	528
115	181
10	10
00	01
11	14
0	11
5	15
2	8
5	2
5	2
5	8
LUX	GENERAL
TOTAL	

TOTAL		103	58	5	5	24	31
TOTAL		15	52	1	0	3	11
VOUSIEN	88	4	1	1	1	1	3
	08	8	14		2	1	0
	10		4			1	5
TOTAL		184	28		0	3	4
UNPASSIEN	30	134	38		0	5	4
	52	3	1				
	1	14	13			1	
TOTAL		3	14	3	4	14	0
AGPII	14	3	3	1	1	3	
	13		5		5	1	1
	38		2	5		1	1
	50		5		1	1	1
	2	5				3	3
MASSIF	DEPT	Confirmée	Probable	Don'tuse	Don'tuse	Identifiée	Confirmée
		FIBIGITE					

Tableau II : Nombre de données collectées par les correspondants du réseau loup en 1999

	1988	1989	1990	1991
% 2°	30	31	30	33
% 3°	8	8	52	48
% 4°	2	14	15	10
% 5°	0	30	13	15
% 6°	0	8	11	14

Evolution du nombre d'arrapues enregistrées au Massif jurassien entre 1988 et 1991			
TOTAL			
2	30	ALTEMEULE LES C. MONTREVEL, ST JULIEN, VILLEGANTRIA, DESSIA, DRAMEVA, GAINS, MONTAGNA LE T.	0003
4	30	LESCEZ ARINTHOD, CERNON, CESSIA, CHEMIGLA, ONOS	1001
3	30	MOIRANS EN M., LES PAYS CHALET DE T., CERNANS, LES CROZETS, ETIVAT	1005
5	0130	HAUTEBOURG B., AVOMAS SANTHONIAUX LA M., COVLEISSAT, COCOBERT	0431
1	01	LES B. MINIMOND, GOMPIAS, ORDOINAS, ST GERMAIN LA BUBANCHE, CHEIGNIEU LA B., COITRELOS	0004
N. SECTEUR	DEPT	COMMUNES CONCERNÉES	SURFACE (en m²)

Tableau V : Evolution du nombre d'arrapues de lynx sur le cheptel domestique en France, entre 1988 et 1991.

	1988	1989
1	3	5
1	1	1
135	100	80
03	110	07
1	3	1
38	30	30
3	5	5
3	5	5

TOTAL		1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
LOGCIEN	08	5	1	4	1	4	4	4	10	1	1
JURASSIEN	30	00	13	27	23	14	00	00	00	00	00
ALPIN	14	1	1	1	4	1	1	1	1	1	1
MASSIF	DEPT	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997

Tableau IV : Evolution du nombre d'arrapues confirmées ou probables de lynx sur le cheptel domestique en France, entre 1988 et 1997.

